



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 2669
Date du prononcé 07 novembre 2017
Numéro du rôle 2015/AB/730

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000962024-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LE ROYAUME DU MAROC, représenté en Belgique par Monsieur l'Ambassadeur de l'Etat du Royaume du Maroc, dont les bureaux sont établis à 1040 Bruxelles, Boulevard Saint-Michel, 29 ;

Appelant,

représenté par Maître Fatima Omari, avocat à Seraing.

contre

Madame

A

Intimée,

représentée par Maître Sophie Remouchamps loco Maître Mireille Jourdan, avocat à Bruxelles.

*

* *

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par le ROYAUME DU MAROC contre le jugement rendu le 23 avril 2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 juillet 2015 ;

Vu le dossier de l'intimée ;

Vu les conclusions de Madame A. reçues au greffe de la Cour le 14 décembre 2015;

Vu les conclusions du ROYAUME DU MAROC reçues au greffe de la Cour le 14 mars 2016;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 octobre 2017.

PAGE 01-00000962024-0002-0010-01-01-4



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

Il sied de rappeler que Madame A. qui est de nationalité belgo-marocaine, a été occupée par le ROYAUME DU MAROC auprès de la mission diplomatique établie en Belgique, depuis le 5 octobre 1989.

Madame A. a été licenciée le 27 juin 2007, moyennant la prestation d'un préavis de 12 mois. L'occupation s'est donc poursuivie jusqu'au 30 juin 2008.

Madame A. expose qu'au cours de l'exécution du contrat, le ROYAUME DU MAROC a cessé de respecter la réglementation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Son organisation syndicale a adressé un courrier au ROYAUME DU MAROC Interpellant celui-ci à propos du non-respect du «barème minimum légal interprofessionnel» pendant toute la période d'occupation de Madame A. de l'arrêt du paiement du double pécule de vacances, et du non-paiement du pécule de vacances de sortie.

Le conseil du ROYAUME DU MAROC a répondu que son client contestait la demande.

Madame A. a cité le ROYAUME DU MAROC devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 30 juin 2009 afin de voir celui-ci condamné à lui payer les montants qu'elle estimait lui être dus.

Sa demande telle qu'elle fut précisée en termes de conclusions tendait à voir le ROYAUME DU MAROC condamné à lui payer :

- 13.770,43 euros « au titre d'arriérés de rémunération et de (doubles) pécules de vacances (impayés) » ;

- 2.477,61 euros « au titre de pécule de vacances de sortie, et, à titre subsidiaire (...) à la somme nette de 3.030,80 € ».

Madame A. a également sollicité le Tribunal de condamner le ROYAUME DU MAROC au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur ces montants, ainsi qu'au paiement des dépens.



Aux termes de son jugement rendu le 23 avril 2015, le Tribunal, après avoir rejeté l'exception d'immunité de juridiction soulevée par le ROYAUME DU MAROC ainsi que le moyen de prescription également élevé par celui-ci, a reçu la demande et l'a déclarée fondée.

Le Tribunal a partant condamné le ROYAUME DU MAROC à payer à Madame A

- 13.770,43 euros au titre d'arriérés de rémunération et de (double) pécules de vacances ;
- 2.477,61 euros bruts au titre de pécule de vacances de sortie ;
- les intérêts de retard calculés aux taux légaux successifs sur ces montants, à dater de leur exigibilité pour ce qui concerne les arriérés de rémunération et à dater du 17 septembre 2008 pour ce qui concerne les arriérés de pécules de vacances et le pécule de sortie, et les intérêts judiciaires ;
- les dépens : 1.902,40 euros (citation et frais de traduction : 692,40 € + Indemnité de procédure : 1.210 €).

Le ROYAUME DU MAROC a interjeté appel de ce jugement.

Il fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié en droit et en fait, les éléments de la cause, et sollicite la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a fait droit à la demande de Madame A.

Il sollicite la Cour de dire la demande de Madame A irrecevable eu égard à l'immunité de juridiction qu'il invoque, ou en tout cas non fondée. Il postule en outre la condamnation de Madame A au paiement des dépens.

À titre subsidiaire, il invite la Cour à dire que la date de prise de cours des intérêts est le 27 février 2014.

Madame A. a pour sa part formé une nouvelle demande erronément qualifiée dans le dispositif de ses conclusions, d'appel incident, sollicitant la Cour à titre principal de condamner le ROYAUME DU MAROC à lui payer à titre de pécule de vacances de sortie la somme brute de 3.704,91 euros, et à titre subsidiaire de condamner le ROYAUME DU MAROC à lui payer toujours à titre de pécule de vacances de sortie, la somme nette de 3.030,80 euros, en lieu et place de celle de 2.477,61 euros qu'elle a postulé à ce titre devant le Tribunal.



III. EN DROIT.

1. QUANT À L'EXCEPTION D'IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET À LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES ORIGINAIRES.

Il convient de rappeler que le ROYAUME DU MAROC a soulevé devant le Tribunal l'exception d'immunité de juridiction, pour soutenir que les demandes originales de Madame A n'étaient pas recevables.

Après avoir rappelé que l'immunité de juridiction invoquée ne s'appliquait pas aux membres du personnel technique ou administratif d'une ambassade, qui ne sont pas chargés de mission diplomatique, le Tribunal a considéré que le ROYAUME DU MAROC ne prouvait pas que Madame A aurait été amenée à exécuter des tâches liées à l'exercice de la puissance publique, ni que ses fonctions étaient liées aux intérêts supérieurs du ROYAUME DU MAROC.

Le ROYAUME DU MAROC réitère devant la Cour son argumentation selon laquelle «*L'Etat étranger bénéficie d'une immunité de juridiction, qui fait obstacle à la juridiction des cours et tribunaux belges, pour les actions fondées sur une relation de travail de droit public, d'employé diplomate*».

Il soutient que «*la fonction occupée par la partie intimée ressort de la puissance publique*», et postule donc la réformation du jugement en ce qu'il a reçu les demandes de Madame A

La Cour considère que c'est avec pertinence que Madame A soutient pour sa part, que l'immunité de juridiction reconnue aux États étrangers vis-à-vis de l'Etat du for n'est pas absolue, étant liée à la souveraineté elle-même, et que la juridiction ne saurait être exclue là où elle n'entrave pas sérieusement les réalisations et fins qui ressortent des justifications de la souveraineté.

En effet, comme le précise Joe Verhoeven, «*Ce sont les "besoins" de la souveraineté qui déterminent seuls aujourd'hui l'étendue de l'immunité, qui a cessé d'être absolue. Autrement dit, il ne suffit plus d'être souverain pour être soustrait à un jugement ou à son exécution forcée, il faut encore établir que s'il n'en allait pas ainsi, la souveraineté ne serait plus en mesure de satisfaire les fins qui en justifient l'affirmation*» (J.VERHOEVEN «*La jurisprudence belge et l'immunité d'exécution*», in *Mélanges offerts à Jacques VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p.876).

L'immunité de juridiction est donc relative, et n'existe qu'en rapport avec les actes de souveraineté et non avec les actes de gestion. L'Etat étranger ne jouit d'une immunité de juridiction que lorsqu'il accomplit un acte de puissance publique et non lorsqu'il traite



comme une personne civile dans le cadre de rapports régis par le droit privé, seule la nature de l'acte étant déterminante.

La Cour rappelle qu'ainsi qu'elle l'a considéré dans un précédent arrêt, les actes de puissance publique peuvent être définis par référence à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques laquelle distingue parmi les membres du personnel de l'ambassade, d'une part les membres du personnel diplomatique et d'autre part les membres du personnel administratif et technique (article 1^{er}), (C.T. Bruxelles, 4^{ème} ch., 30 mars 2011, R.G. n° 2007/AB/49.521).

La Cour de céans rappelle encore ce principe dans son arrêt du 9 janvier 2013, précisant que l'engagement et le licenciement d'un membre du personnel d'une ambassade, qui n'est pas chargé de missions diplomatiques relèvent de la gestion privée de l'État étranger (C.T. Bruxelles, 4^{ème} ch., 9 janvier 2013, R.G. n° 2010/AB/374).

En l'espèce, Madame A. a été engagée en vertu d'un contrat de travail, et a exercé la fonction de standardiste, soit une fonction relevant de la catégorie des membres du personnel administratif et technique au sens de la Convention de Vienne.

La Cour relève par ailleurs et pour autant que de besoin, que le ROYAUME DU MAROC n'établit par aucune pièce la qualification d'« employée diplomate » qu'elle entend attribuer à Madame A. qualification qui est contredite par les pièces du dossier et notamment par les documents sociaux émanant de l'appelant lui-même.

Il résulte de ce qui précède que l'immunité de juridiction invoquée par le ROYAUME DU MAROC ne peut être retenue.

L'appel n'est partant pas fondé quant à ce.

2. QUANT À LA PRESCRIPTION.

Il convient de rappeler que le Tribunal a rejeté le moyen de prescription soulevé par le ROYAUME DU MAROC, motivant sa décision comme suit:

« Compte tenu de la nature délictuelle des manquements reprochés à l'employeur et de ce qu'il s'agit d'une infraction continuée s'étant manifestée par le non-paiement régulier (ou le paiement incomplet) de rémunérations et de pécules de vacances, les délais de prescription prévus par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ne font pas obstacle à ce que la demande porte sur les arriérés afférents à la période antérieure au mois de juin 2004, en application de l'article 2262 bis du Code civil ».

PAGE 01-00000962024-0006-0010-01-01-4



Le ROYAUME DU MAROC considère que cette motivation n'est pas correcte dans la mesure où elle concerne l'infraction de non-paiement des salaires, alors que Madame A lui reproche non pas l'absence de paiement de salaires, mais l'absence d'un paiement partiel.

Cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que le fait que les paiements dont Madame A reproche le défaut sont des paiements partiels, n'enlève rien à leur caractère rémunérateur, et partant à l'application des dispositions auxquelles le Tribunal s'est tout à fait correctement référé.

La Cour relève par ailleurs que de surcroît le ROYAUME DU MAROC ne contredit pas valablement les pertinents moyens et arguments développés par Madame A sur ce point, aux pages 14 à 16 de ses conclusions.

L'appel n'est partant pas davantage fondé sur ce point.

3. QUANT AUX ARRIÉRÉS DE RÉMUNÉRATION.

Le ROYAUME DU MAROC ne conteste pas que Madame A avait droit à la rémunération minimale revendiquée par son organisation syndicale. Il soutient toutefois que les salaires minimaux, fixés pour 38 heures/semaine, doivent être réduits au temps de travail, c'est-à-dire à 35 heures/semaine.

En l'espèce, il ressort des documents sociaux que le régime de travail à temps plein applicable pendant la période de régularisation réclamée est de 35 heures/semaine. L'ensemble des fiches de paie et les comptes individuels précisent en effet un *régime de travail à temps plein*, ce qui se trouve confirmé par les mentions reprises sur le formulaire C4.

Il ne peut être partant considéré que Madame A ait travaillé à temps partiel.

Par conséquent, la rémunération minimum applicable est celle de la C.C.T. n°43, soit celle applicable aux travailleurs *prestant à temps plein*. La proratisation alléguée par le ROYAUME DU MAROC ne se justifie pas n'étant prévue, aux termes de la C.C.T. n°35, qu'en cas de travail à temps partiel.

Les prestations effectuées à temps plein doivent donc correspondre aux barèmes minimaux, ce qui ne paraît pas avoir été le cas.

La Cour relève enfin que c'est avec pertinence que Madame A qui soutient avoir presté plus de 35 heures par semaine ayant dû effectuer des prestations le samedi ou certains jours fériés, fait observer que le ROYAUME DU MAROC ne produit aucun horaire de travail permettant de justifier un temps de travail effectivement limité à 35 heures.



Le jugement doit partant également être confirmé sur ce point.

4. QUANT AUX DOUBLES PÉCULES DE VACANCES.

Madame A fait observer qu'il résulte des fiches de paie produites que les pécules de vacances ont été payés jusqu'à l'année 2002 sur base toutefois d'une rémunération inférieure aux barèmes applicables, et ont cessé de l'être à partir de l'année 2003, n'ayant plus été payés depuis ce moment.

Elle rappelle que le non-paiement des pécules de vacances constitue une infraction (art. 54, 2 de la loi du 28 juin 1971).

Le ROYAUME DU MAROC soutient pour sa part qu'il a payé à Madame A un treizième mois suivant la législation marocaine, ce qui correspondrait au double pécule de vacances.

Comme le fait observer Madame A le ROYAUME DU MAROC ne fournit cependant aucune explication, ni précision permettant d'identifier l'avantage allégué comme un régime de vacances annuelles.

Madame A qui rappelle qu'il ne peut être dérogé aux dispositions des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés et de l'arrêté royal d'exécution, soutient à juste titre que les parties ne peuvent convenir ou décider que le pécule de vacances serait contenu dans un autre avantage octroyé, comme par exemple une prime.

Elle fait observer qu'en toute hypothèse, en l'espèce, il ne ressort d'aucun élément qu'elle ait bénéficié, à quelque moment, d'un autre régime légal de vacances annuelles.

La Cour relève que le ROYAUME DU MAROC ne rencontre pas utilement les moyens et arguments de Madame A ni ne rencontre valablement les pertinents motifs du jugement déféré, lequel sera partant également confirmé quant à ce.

En ce qui concerne le montant dû à ce titre, il sied de rappeler que Madame A a modifié sa demande par voie de conclusions déposées devant la Cour, précisant avoir erronément déduit un montant de 1.227,31 euros de la somme réclamée.

La Cour constate que le montant actuellement postulé à titre de double pécule de vacances, soit la somme de 3.704,91 euros, est correctement calculé et justifié par Madame A, à la 16^{ème} page de ses conclusions, au regard des pièces produites.

Il y a donc lieu de faire droit à cette demande.



5. QUANT À LA PRISE DE COURS DES INTÉRÊTS.

Le ROYAUME DU MAROC soutient, à titre subsidiaire, que la prise de cours des intérêts sur les montants au paiement desquels elle serait condamnée, devrait dans ce cas être fixée à la date du 27 février 2014, c'est-à-dire la date du dépôt par Madame A de ses conclusions principales.

Il entend justifier cette demande formée à titre subsidiaire en invoquant le fait que les parties auraient d'abord entamé une négociation qui n'a pas abouti, et qu'ensuite Madame A n'a pas diligenté le dossier entre 2009 et 2014.

Il estime dès lors ne pas devoir payer des intérêts pour des périodes pendant lesquelles Madame A s'est abstenue de diligenter son dossier.

La Cour ne peut suivre cette argumentation. En effet, quelle que soit l'attitude adoptée par Madame A dans le cadre de la procédure qu'elle a initiée, le ROYAUME DU MAROC avait la possibilité de solliciter lui-même la mise en état de la cause et de faire fixer celle-ci comme les dispositions du Code judiciaire lui en donnait la faculté, y ayant un intérêt évident relatif précisément au calcul des intérêts au cas où il serait condamné.

Il ne peut dès lors reprocher à Madame A de ne pas avoir diligenté son dossier, ne l'ayant pas fait lui-même alors qu'il en avait la possibilité et un virtuel intérêt.

La date de prise de cours des intérêts fixée par le Tribunal doit partant être maintenue.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

En déboute le ROYAUME DU MAROC,



Confirme le jugement déféré sous la seule réserve qu'au regard de la demande nouvelle formée par Madame A devant la Cour, demande qui doit être déclarée recevable et fondée, le montant de 2.477,61 euros au paiement duquel le Tribunal a condamné le ROYAUME DU MAROC, doit être remplacé par le montant de 3.704,91 euros .

Condamne en outre le ROYAUME DU MAROC au paiement des frais et dépens de l'appel liquidés jusqu'ores par Madame A à la somme de 1.320 euros, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Président,

P. WOUTERS,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


R. PARDON,


P. WOUTERS,


X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 novembre 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN,

Président,

G. ORTOLANI,

Greffier


G. ORTOLANI,


X. HEYDEN,

